



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt six, le quatre février à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 29 janvier 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 24
Absents représentés 8
Absent 1

VOTES :

POUR 29
CONTRE 0
ABSTENTIONS 3

ÉTAIENT PRÉSENTS (24) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

ABSENTS REPRÉSENTÉS (8) :

Madame COFFY Géraldine a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur CHATELLAIN Patrick a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel a donné pouvoir à Madame VINUREL Marie-Christine

ABSENTS (1) :

Monsieur SERVOZ Claude

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

N°B_013_2026 : Echange de terrains entre l'ATMB et la Commune situées au lieudit la Foulaz

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-1 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;
VU le Code Général des impôts et notamment l'article 1042 ;
VU le plan local d'urbanisme en vigueur ;
VU le plan d'échange de terrain ;
VU le projet porté par la commune de Bonneville pour la construction d'une enceinte de rugby comprenant 2 terrains, un bâtiment, une tribune, des vestiaires et un club-house ;
VU le projet de protection du captage de Bajolet porté par l'ATMB et notamment la réalisation d'un bassin de rétention situé à proximité du complexe de terrains de rugby sur les parcelles cadastrées section BP n°84 et BP n°85 d'une surface totale de 5207 m² appartenant à la commune de Bonneville ;
VU les accords oraux entre la commune de Bonneville et l'ATMB pour faire un échange de terrains pour la réalisation du projet de bassin de rétention ;
VU l'avis de France domaine fixant le prix de cession à 46€/m² ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section BP n°84a et BP n°85a d'une contenance totale de 4163 m² ;

CONSIDÉRANT que l'ATMB est propriétaire des parcelles cadastrées section BI n°82 et BP n°137 d'une contenance totale de 1102 m² ;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu entre les deux parties de procéder à un échange de terrains sur la base d'un prix inférieur à l'avis des domaines, soit 25€/m², afin de permettre à l'ATMB de réaliser un projet d'intérêt général et environnemental nécessaire à la protection de la ressource en eau potable, à la gestion des crues et à la sécurisation du milieu et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux menés par l'ATMB visent à requalifier l'ensemble du réseau de collecte des eaux et à créer des bassins de rétention au niveau des zones de captage d'eau potable traversées par la route blanche et l'autoroute ;

CONSIDÉRANT que ces bassins à ciel ouvert sont dimensionnés pour recevoir un volume d'eau suffisant, notamment en cas de crue importante. Ils sont équipés de vannes de régulation permettant de fermer temporairement les bassins afin de piéger d'éventuels polluants (déversement accidentel de substances) pour les traiter de manière adaptée et éviter toute contamination du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que sur le tronçon sensible de la zone de captage du Bajolet (2,3km), qui revêt un enjeu environnemental majeur, l'autoroute doit devenir totalement imperméable, de manière à ce que l'ensemble des eaux issues des chaussées soit capté et collecté par des caniveaux spécifiques. Ces eaux sont ensuite dirigées vers des bassins multifonctions, où elles sont traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel, sans risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit également de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des chaussées de l'autoroute. En effet, au contact de la surface routière, les eaux de pluie se chargent de nombreux polluants tels que les résidus d'usure des freins et des pneus, les particules issues de la chaussée, les hydrocarbures, ainsi que le sel de déneigement utilisé en période hivernale ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de crue, les bassins jouent un rôle essentiel de régulation hydraulique en permettant de contenir temporairement les volumes d'eau arrivant en masse, limitant ainsi le risque d'inondation en aval. Les vannes assurent une gestion maîtrisée des débits, en laissant le temps nécessaire à la décantation et au traitement de l'eau avant son rejet progressif dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'une soulte de 76 525 € sera versée au profit de la commune de Bonneville ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'échange des parcelles, appartenant à la commune, cadastrées section BP n° 84a et 85a d'une surface de 4163 m² au prix de 25€ le m² soit une valeur de 104 075€ contre les parcelles, appartenant à l'ATMB, cadastrées section BI n°82 et BP n°137 d'une surface totale de 1102 m² au prix de 25€ le m² soit une valeur de 27 550€.

ARTICLE 2 : ACTE qu'une soulte de 76 525 € sera versée au profit de la commune de Bonneville.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'acte administratif, ainsi que tout document afférent, entre les deux parties.

ARTICLE 4 : DIT qu'il est proposé d'inscrire les recettes correspondantes à ces échanges fonciers au budget principal.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.

Par 29 voix pour

Et 3 abstentions

Véronique BOUCLIER, Marie-Christine VINUREL, Jean-Marcel BURTNEY

Secrétaire de séance
Roman CALIGARIS

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.